



Prise de position du Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) sur la modification de la Loi sur les EPF

05.11.2015 / prv

Madame, Monsieur,

Le Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) saisit l'occasion de la procédure de consultation du projet de modification de la loi sur les EPF (projet du 11 septembre 2015) pour faire part de sa prise de position. Celle-ci porte, d'une part, sur les volets principaux du projet et, d'autre part, sur des propositions de modifications. Cette prise de position est avalisée par la Présidente et le Vice-Président du CSSI, l'ensemble du Conseil ne se réunissant pas avant la fin du délai de consultation.

1 Contexte

Le CSSI a pris note qu'une révision totale de l'ensemble de la Loi sur les EPF sera soumise au Parlement d'ici fin 2017. Celle-ci portera sur les aspects linguistique et systématique, ainsi que sur les principes du gouvernement d'entreprise. Le CSSI regrette que l'ensemble des modifications, y compris celles qui font l'objet de la présente consultation, ne soit pas réuni en un seul mouvement législatif.

2 Position du Conseil suisse de la science et de l'innovation

2.1 Limitations d'admission, finances d'inscription, numerus clausus

L'accueil d'étudiants étrangers permet d'enrichir la vie académique des deux EPF, et de renforcer le caractère international de ces institutions. Les diplômés issus de l'étranger pourront soit constituer une main-d'œuvre précieuse pour notre pays, soit favoriser le rayonnement de la Suisse au plan international. Toutefois, une croissance accrue de ces étudiants influe sur la capacité des infrastructures ainsi que sur la qualité de l'enseignement.

Le CSSI insiste sur l'importance du développement international des EPF et, dans le contexte actuel, sur le signal d'ouverture pour la place scientifique suisse et d'exemple que doit donner le domaine des EPF. Il considère que la limitation de l'accès au bachelor ne constitue pas une mesure suffisante pour garantir la qualité de l'enseignement. Des garde-fous doivent accompagner une telle mesure, comme le respect de taux d'encadrement des étudiants et d'une infrastructure proportionnés au nombre d'étudiants. Le CSSI recommande que le Conseil des EPF coordonne le système de sorte qu'il pose les mêmes conditions dans les deux EPF.

Le CSSI considère que les finances d'inscription ne peuvent et ne doivent pas pallier les éventuels manques de ressources. Elles ne devraient en outre pas accroître la sélectivité socio-culturelle¹. Il préconise ainsi de supprimer la disposition relative au montant plus élevé des finances d'inscription

¹ Cf. Recommandations du CSST relatives à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation, Apports de la préparation du message FRI pour la période 2013-2016, CSST 2/2011.

pour les étudiants étrangers (art. 34d al. 2^{bis} du projet) ou, au moins, de réduire la différence entre les finances d'inscription pour les étudiants étrangers d'une part et les étudiants suisses et étrangers domiciliés en Suisse d'autre part à un *ratio* de 2/1.

La passerelle entre le bachelor EPF dans la filière médecine et le master en médecine a déjà été envisagée par le CSSI comme un moyen complémentaire pour promouvoir la perméabilité du système au sein des Hautes écoles universitaires². L'adoption d'un *numerus clausus*, déjà utilisé par certaines facultés de médecine, n'est pas suffisante en tant que telle. Il est nécessaire d'établir les critères sur lesquels serait fondée la limitation des étudiants en médecine et de prévoir une uniformité entre les deux EPF.

2.2 Intégrité scientifique

Le CSSI prend note des dispositions du projet relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques (art. 36c ss du projet).

Toutefois, l'établissement des règles nécessaires à la poursuite et aux sanctions de comportements contraires à l'intégrité scientifique doit aussi garantir les droits procéduraux de la personne, en particulier le droit d'être entendu et l'instauration d'une procédure de recours.

La transmission et la demande de renseignements ne doivent en revanche concerner que les cas d'infractions et de sanctions, mais non les cas de soupçons, même fondés, d'infraction. En effet, l'échange d'informations irait trop loin s'il devait avoir lieu avant que la procédure en cours ne soit terminée.

2.3 Gouvernement d'entreprise

La logique de gouvernement d'entreprise insérée dans le projet ne doit pas conduire à un surplus de tâches administratives. Il doit en effet être tenu compte de la particularité du domaine des EPF et de son rôle principal de nature scientifique. Comme il a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises³, le CSSI souhaite éviter une «économisation» de la science au détriment de celle-ci. Or, l'augmentation démesurée des tâches administratives participe souvent d'un tel processus d'économisation.

Dans ce sens, le CSSI préconise que le rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques ne soit pas soumis par le Conseil des EPF au Conseil fédéral tous les ans mais tous les deux ans. Cette fréquence biennale correspond à un rapport intermédiaire, après les deux premières années et à un rapport final, après les deux années suivantes. Le point de départ des rapports et la référence biennale font écho aux fixations quadriennales des objectifs stratégiques (art. 33 al. 1 P-Loi sur les EPF) et de l'allocation des contributions financières de la Confédération (art. 34 Loi sur les EPF).

Par souci de cohérence, le CSSI suggère que l'art. 34a de la Loi sur les EPF, faisant référence au mandat de prestations, soit abrogé.

3 Modifications souhaitées

Au vu de ce qui précède, le CSSI fait les propositions suivantes :

- Modifier l'art. 16a al. 1 du projet de loi, soit « Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux cycles bachelor et master, tant que des problèmes de capacité l'exigent. Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou

² Cf. Avis du Conseil suisse de la science et de l'innovation du 2 octobre 2015 sur le Projet du Message FRI 2017-2020, p. 6.

³ Cf. "Economization" of Science, SSTC Report 4/2013; *Leistungsmessung und Qualitätssicherung in der Wissenschaft*, SWTR Schrift 3/2013.

sur l'ensemble des places d'études dans les EPF » comme suit : « Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux cycles bachelor et master, en respectant une proportion adéquate entre les étudiants et les moyens d'enseignement. Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études dans les EPF. Elles concernent les deux EPF ».

- Modifier l'art. 16a al. 2 du projet, soit « Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, décider de limiter l'admission de tous les étudiants à un domaine d'études préparant à une formation clinique en médecine » comme suit : « Le Conseil des EPF fixe le nombre d'étudiants admissible pour un domaine d'études préparant à une formation clinique en médecine. Si ce nombre est dépassé d'au moins 10%, le Conseil des EPF peut prévoir des limitations à l'admission des étudiants. Ces limitations concernent les deux EPF ».
- Modifier la lettre a de l'al. 1 de l'art. 20b du projet, soit « a. des cas précis d'infraction ou de soupçon motivé d'infraction aux règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques commises par leurs membres » comme suit : « a. des cas précis d'infraction aux règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques commises par leurs membres ».
- Modifier l'al. 2 de l'art. 20b du projet, soit « Ils peuvent recueillir auprès des organes compétentes des informations sur d'éventuelles infractions ou sur des soupçons de telles infractions commises par leurs membres et les membres d'autres institutions avec lesquelles ils entretiennent ou entendent contracter des partenariats de recherche » comme suit : « Ils peuvent recueillir auprès des organes compétents des informations sur d'éventuelles infractions commises par leurs membres et les membres d'autres institutions avec lesquelles ils entretiennent ou entendent contracter des partenariats de recherche ».
- Supprimer l'al. 3 de l'art. 20b du projet et par conséquent adapter la numérotation des al. 4, 5 et 6 de l'art. 20b en 3, 4 et respectivement 5.
- Modifier l'intitulé marginal de l'art. 34 du projet, soit « Rapport » comme suit : « Rapports annuels ».
- Dans le cas où les modifications concernant les objectifs stratégiques sont adoptées, supprimer l'actuel art. 34a de la Loi sur les EPF.
- Supprimer la lettre a de l'art. 34 du projet et insérer un nouvel art. 34a comme suit : « Le Conseil des EPF soumet tous les deux ans au Conseil fédéral un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques, soit un rapport intermédiaire puis un rapport final », dont l'intitulé marginal se lit comme suit : « Rapport biennal ».
- Supprimer l'al. 2^{bis} de l'art. 34d du projet ou modifier la seconde partie de la phrase de l'al. 2^{bis} de l'art. 34d du projet comme suit : « celles-ci ne peuvent toutefois pas être supérieures à deux fois les finances d'inscriptions pour les étudiants visés à l'al. 2 ».

En espérant que cette intervention vous sera utile, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Astrid Epiney
Présidente du CSSI